Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 294 691 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Robin BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité vénézuélienne, contre la décision de l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par l'adjoint de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« « **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité vénézuélienne, née le 04/01/1972 à Barquisimeto, Venezuela. Vous êtes de confession chrétienne.

En date du 05/04/2018, vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous avez vécu toute votre vie à Barquisimeto. Vous travaillez dans une boulangerie mais êtes licenciée en août 2017 pour raisons économiques. Parallèlement, vous gérez un petit commerce à domicile jusqu'à votre départ du pays. Environ dix mois avant votre entretien personnel au CGRA, vous êtes victime d'une agression dans un autobus par un individu voulant vous dérober vos objets de valeur, de même qu'aux autres passagers. Vous avez également été braquée il y a environ deux ans par des individus dans votre commerce. Vous n'avez pas signalé ces deux événements à la police que vous estimez largement inefficace.

En janvier 2017, votre mari part travailler en Colombie. Il vous envoie de l'argent et il lui arrive de rentrer au pays.

Vous déclarez également souffrir de problème de tension artérielle, nécessitant un suivi médicamenteux quotidien.

Fautes de médicaments dans les pharmacies du pays, vous avez dû en commander sur Internet à des particuliers ou en acheter en rue. Vous signalez également qu'une de vos sœurs souffre de crises d'épilepsie et est dans la même situation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également le fait que dans votre pays d'origine, il n'y a pas de liberté d'expression et vous ne pouvez pas exprimer vos opinions.

Le 27 avril 2018, votre demande fait l'objet d'une décision d'examen ultérieur (frontière). En termes de documents, vous présentez votre passeport (délivré le 07/02/2018) et les documents de voyage utilisés pour vous rendre en Belgique (datés du 20 et du 22/02/2018). Vous faites également parvenir au CGRA, via une série de mails (datés du 16 et du 23/04/2018), un acte de mariage vous concernant et ses annexes (en copie, documents datés d'avril et de mai 2012), quatre copies de photographies des membres de votre famille, de magasins et d'une pharmacie aux rayonnages vides, ainsi qu'une série d'articles de presse tirés d'Internet ainsi que des liens vers plusieurs vidéos sur la situation générale au Venezuela (datés de 2017 et 2018).

En date du 29 novembre 2018, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 02 janvier 2019.

Le 13 mars 2019, dans son arrêt n°218171, le CCE confirme la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale.

Le 02 mai 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté le Venezuela en raison de l'insécurité générale dans le pays.

Plus particulièrement, divers membres de la garde nationale vous auraient également demandé de leur donner des produits, de votre magasin gratuitement, notamment une boisson alcoolisée, menaçant de dénoncer aux autorités que vous n'aviez pas de permis pour vendre de l'alcool.

Par ailleurs, deux délinquants de votre quartier, surnommés e.m. et e.o., vous auraient menacé régulièrement. En 2017, ces deux individus seraient venus dans votre magasin, vous auraient menacé avec une arme à feu et auraient exigé que vous leur donniez l'argent et le téléphone présents dans votre magasin.

Vous auriez fermé le magasin après cet évènement.

Toujours en 2017, la présidente du conseil communal, I. C., vous aurait proposé de distribuer des produits de première nécessité dans votre magasin, ce que vous auriez refusé. Suite à ce refus, vous auriez été exclue des listes communales de distribution de gaz et de produits alimentaires.

Après votre arrivée en Belgique, votre fils aurait été victime d'un vol de téléphone. Il aurait par la suite déménagé et résiderait dans un quartier plus calme depuis trois ans.

Enfin, vous invoquez votre statut de femme divorcée, qui vous exposerait à davantage de risques de violence en cas de retour au Venezuela.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre seconde demande de protection internationale : une copie des documents de votre divorce, une copie de la plainte que vous auriez déposée à la police après le vol que vous auriez subi, une copie de la plainte que votre fils aurait déposée à la police, une lettre de votre avocat et un document concernant les frais que votre fils aurait payé pour vous envoyer ces documents.

Le 05 décembre 2019, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité concernant cette seconde demande, contre laquelle vous introduisez un appel auprès du CCE en date du 18 décembre 2019. Le 15 janvier 2021, le CCE annule cette décision du CGRA, parce que cette décision avait été prise dans le rôle linguistique néerlandophone.

Le 08 juin 2021, le CGRA vous notifie à nouveau une décision d'irrecevabilité, en français cette fois. Vous introduisez à nouveau un recours contre cette décision le 21 juin 2021. Le 15 février 2022, le CCE, prend un arrêt d'annulation concernant cette décision. Dans son arrêt, le CCE souligne que les modalités de votre entretien personnel du 23 avril 2018, qui s'était déroulé par vidéoconférence, ne sont « pas conformes au droit applicable », et que cette décision est « entachée d'une irrégularité substantielle ».

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 04 novembre 2022, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de votre entretien personnel de ce jour (ci-après, NEP 04/11/22). Celles-ci vous ont été envoyées le 24 février 2023. En date du 30 mars 2023, votre avocat nous a fait parvenir vos remarques concernant ces notes. Celles-ci ont été dûment prises en compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Elles ne permettent toutefois pas de revoir la présente décision.

Après une analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif, force est de constater que ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande l'extorsion dont vous auriez été victime de la part de deux individus, surnommés e.o. et e.m., en 2017. Or, ces faits ne permettent pas de vous octroyer ni la qualité de réfugié, ni la protection subsidiaire, pour les raisons suivantes.

D'emblée, constatons que ces faits sont étrangers à la Convention de Genève, dans la mesure où ils relèvent de droit commun. En effet, vous déclarez avoir été victime d'un braquage à main armée par deux individus, qui auraient exigé de vous que vous leur donniez de l'argent et un téléphone portable. Il ressort dès lors que ces faits ne sont aucunement liés à l'un des cinq critères inscrits dans la Convention de Genève de 1951, en l'espèce la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Dès lors, ces faits ne permettent pas de vous reconnaître la qualité de réfugié.

De plus, soulignons que vous n'avez pas rendu crédibles vos problèmes avec ces deux délinquants, en raison du caractère particulièrement vague et peu circonstancié de vos déclarations.

En effet, invitée à expliquer comment vos problèmes avec e.o. et e.m. auraient commencé, vous vous contentez de dire que « c'était toujours, c'était constant », ce qui est particulièrement vague. Lorsque la

question vous est à nouveau posée, vous vous limitez à répondre « ils avaient des problèmes avec tout le monde » (NEP, p.19). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quel a été votre premier problème avec eux, vous expliquez un évènement qui se serait produit en 2017 (NEP, p.19), et déclarez plus bas que vous aviez déjà eu des problèmes avec eux, dès 2014, dans votre magasin (Ibid). Or, vous mentionniez précédemment avoir eu des problèmes avec ces deux délinquants alors que vous travailliez dans la boulangerie, soit avant que vous n'ouvriez votre commerce (NEP, p.18). Force est donc de constater que vous ne parvenez aucunement à préciser les circonstances du début de vos problèmes avec ces deux délinquants, ce qui nuit sérieusement à la crédibilité de votre crainte.

En outre, le CGRA souligne qu'à ce jour, vous n'êtes pas parvenue à apporter le moindre éclaircissement quant à l'identité de ces deux délinquants. Si vous vous montrez en mesure de nommer leurs surnoms, remarquons que vos déclarations concernant leur apparence physique sont très limitées, et que vous ne pouvez fournir d'autres informations à leur sujet. Cette absence de visibilité quant à l'identité de vos agresseurs entrave à nouveau la crédibilité de votre crainte.

Par ailleurs, vous déclarez avoir porté plainte auprès de la police pour une agression ayant eu lieu en novembre 2017. Outre le fait que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien au CGRA ne jamais avoir porté plainte pour ces faits, comme il vous a été fait remarquer au cours de votre entretien du 04/11/2022 (NEP, p.22), le CGRA souligne une contradiction entre vos propos et les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, en l'espèce une copie de la plainte que vous auriez déposée à la police. Ainsi, vous déclarez avoir porté plainte le jour où e.o. et e.m. vous aurait extorqué de l'argent et un téléphone. Or, il ressort du document que vous fournissez que ces évènements se seraient produits deux jours avant que vous n'ayez porté plainte. Au sujet de ce document, constatons en outre qu'il s'agit d'une copie, et que sa force probante en est donc considérablement réduite.

Notons de surcroît que vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes avec ces deux individus entre la fermeture de votre magasin en août 2017 et votre départ du pays en avril 2018. Vous indiquez en outre que votre fils aurait lui-même été victime de vol après votre départ, et fournissez à l'appui une copie de la plainte qu'il aurait déposée auprès des autorités. Toutefois, d'importantes contradictions entre ce document et vos déclarations ôtent toute crédibilité à votre récit. En effet, vous déclarez au cours de votre entretien au CGRA que le téléphone de votre fils aurait été volé. Vous ignorez l'identité de ces voleurs, mais affirmez qu'il ne s'agit pas de e.o. et e.m. (NEP, p.22). Or, il ressort du document que vous déposez qu'il s'agirait de ces deux individus qui se seraient rendus à votre domicile afin d'y voler vos possessions. Devant de telles contradictions le CGRA ne peut juger ces évènement crédibles. Ajoutons au sujet de ce document qu'il s'agit également d'une copie, facilement falsifiable, dont la force probante est donc amoindrie.

Pour être tout à fait complet, remarquons que vous déclarez que e.o. et e.m. seraient actifs dans votre quartier. Au vu de votre situation personnelle, comme expliqué plus bas, rien ne vous empêcherait de vous installer ailleurs au Venezuela.

Partant, vous n'avez pas convaincu le CGRA d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave sur base de ce motif.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que divers membres de la garde nationale vous demandent régulièrement de leur donner certaines de vos marchandises gratuitement, notamment des bouteilles d'alcool. Or, ces faits ne permettent pas non plus de vous octroyer un statut de protection internationale, pour les raisons suivantes.

À nouveau, constatons que vous n'étiez pas visée par la police nationale en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève, et que ces faits relèvent d'un aspect économique. Il n'y a dès lors pas lieu de vous accorder le statut de réfugié pour cette raison.

En outre, le CGRA souligne que vous n'avez jamais mentionné auparavant ces évènements, tant dans vos déclarations à l'OE que lors de vos différents recours au CCE. Que vous ne les mentionnez que lors de votre second entretien personnel entame sérieusement la crédibilité de ces faits.

Par ailleurs, soulignons à nouveau le caractère particulièrement vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. En effet, interrogée vis-à-vis de la nature de vos problèmes avec la garde nationale, vous vous contentez de répondre que « le problème, c'est les extorsions, lorsque je gagnais un certain montant pendant la journée ils vont venir et le prendre » (NEP, p.16). Vous ne vous montrez

pas plus précise quant au début de vos problèmes avec des membres de la garde nationale, votre réponse à ce sujet se limitant à une vague description de l'ampleur des problèmes : vous déclarez en effet à ce sujet que « Au début, c'était léger parce que je n'avais pas beaucoup de produits mais au fur et à mesure que j'ajoutais, que je vendais, ça s'est accentué, et après trois ans j'ai commencé à connaître ce genre de situation » (Ibid). Plus tard, invitée à expliquer comment s'est déroulé le premier problème que vous avez eu avec la garde nationale, vous vous contenter d'une description générale, peu circonstanciée (Ibid). Ajoutons à ceci que vous ne pouvez nommer aucun des gardes qui venaient régulièrement vous demander de la marchandise gratuite (NEP, p.17). Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas rendu crédibles les extorsions que vous auriez subies de la part de divers membres de la garde nationale.

Au surplus, constatons que vous n'auriez pas eu de problèmes avec ces derniers après la fermeture de votre magasin.

Troisièmement, vous invoquez le fait que vous auriez refusé une demande d'un groupe de conseillers communaux qui voulaient utiliser votre commerce afin d'y distribuer des produits à prix très réduits ; commerce que vous n'auriez plus depuis un an avant votre départ du pays.

Or, en plus d'être étrangers à la Convention de Genève, relevant de motifs purement économiques également, ces faits n'atteignent pas un niveau de gravité tels qu'ils pourraient être assimilés à un acte de persécution ou une atteinte grave. En effet, votre refus de les laisser utiliser votre commerce aurait eu pour seule répercussion que vous ne puissiez plus bénéficier des aides de votre commune en matière de distribution de gaz et de nourriture (NEP, p.18). Or, il ressort de vos déclarations que vous pouviez vous inscrire à ces distributions dans la commune où résidait votre mère (Ibid).

Ce fait ne permet dès lors pas, à lui seul, de vous octroyer un statut de protection internationale.

Quatrièmement, vous invoquez votre profil de femme divorcée, vous soumettant à un risque accru de persécution ou d'atteinte grave de la part des colectivos.

Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous disposez d'un réseau sur place, notamment votre fils et votre famille, avec qui vous entretenez toujours des contacts. Vous expliquez en outre que votre sœur Y. prend soin de votre autre sœur, J., qui souffre d'épilepsie (NEP, p.7). Vous-même aideriez votre famille depuis la Belgique. Votre fils en outre aurait actuellement deux emplois, et divers de vos frères et sœurs travailleraient également. Le CGRA ne peut dès lors pas entrevoir de raison pour lesquelles vous ne pourriez vous appuyer sur votre réseau familial au Venezuela en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, concernant le fait que vous avez divorcé et que vous résideriez seule en cas de retour au Venezuela, le CGRA tient à souligner le degré d'indépendance dont vous avez fait preuve dans ce pays avant de venir en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir travaillé depuis l'âge de 19 ans. Vous indiquez également que votre mari vivait en Colombie durant les dernières années de votre mariage. Il ressort en effet de vos déclarations que celui-ci serait parti vivre en Colombie en 2016, soit deux ans avant votre départ du Venezuela (NEP, p.5).

Cinquièmement, dans la mesure où vous invoquez vos problèmes médicaux et où vous affirmez qu'au Venezuela vous n'aurez pas accès à des soins médicaux adéquats, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'examen de cette problématique ressortit à la compétence exclusive de l'Office des étrangers. C'est dès lors à ce dernier qu'il incombe d'évaluer si vos problèmes médicaux peuvent donner lieu à un traitement inhumain ou dégradant au Venezuela et donc, si un éventuel éloignement constitue ou non une violation du principe de non-refoulement recouvert par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. En vue de l'évaluation des problèmes médicaux que vous invoquez, vous devez donc recourir à la procédure prévue à cet effet par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents analysés supra, vous présentez à l'appui de votre DPI votre passeport (délivré le 07/02/2018) et les documents de voyage utilisés pour vous rendre en Belgique (datés du 20 et du 22/02/2018), attestant de votre nationalité.

Vous faites également parvenir au CGRA un acte de mariage vous concernant et ses annexes, ainsi que les documents relatifs à votre divorce. Ces documents indiquent que vous avez été mariée et que vous êtes divorcée, sans pour autant pouvoir renverser la présente décision.

Vous ajoutez ensuite quatre copies de photographies des membres de votre famille, sans lien avec votre demande de protection internationale, et de magasins et d'une pharmacie aux rayonnages vides. Vous déposez en outre une série d'articles de presse tirés d'Internet ainsi que des liens vers plusieurs vidéos sur la situation générale au Venezuela (datés de 2017 et 2018). Ces documents, faisant état de la situation générale, ne permettent pas de vous octroyer u statut de protection internationale. Le seul fait d'invoquer la situation générale du pays ne suffit en effet pas à se voir accordé une protection internationale. À cette fin, un demandeur de protection internationale doit faire valable une crainte personnelle de persécution ou d'atteinte grave. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous déposez une lettre de votre avocat concernant votre première procédure de demande de protection internationale. À ce sujet, notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

Enfin, vous versez à votre dossier un document concernant les frais que votre fils aurait payé pour vous envoyer ces documents. Ce document ne peut qu'établir que votre fils vous a envoyé un courrier depuis le Venezuela, et ne permet par conséquent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Force est donc de constater que l'ensemble des documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié et à l'égard duquel il existe de sérieux motifs de croire que, en cas de retour dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture, ou en un traitement ou une sanction inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne nie pas ni ne conteste que la situation générale et les conditions de vie au Venezuela peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Cependant, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, il souligne que ***la seule précarité de la situation socioéconomique et humanitaire générale ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980***

La Cour de justice a déjà précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification (transposé dans l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980) ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas isolé, mais doit être lu conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui prévoit qu'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ***peut émaner ou être causée par****: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi la Cour de justice affirme-t-elle à cet égard que l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que* ***de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers*** *et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. Ensuite, le point 35 des considérants de ladite directive précise que* ***les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves****(…). Le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. (C.J.U.E., 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40). Dès lors, la seule précarité de la situation socioéconomique et humanitaire générale ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.*

Outre l'exigence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 48/4, § 2, b) de la même loi requiert des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé ***spécifiquement*** *au risque d'une atteinte d'un type particulier (C.J.U.E. 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32). Le risque auquel est exposé un demandeur dans son pays doit donc être spécifique, individuel, par nature. À cet égard, le demandeur doit démontrer qu'il serait soumis* ***de façon intentionnelle et ciblée*** *à un traitement inhumain, à savoir une situation de pauvreté extrême dans le cadre de laquelle il ne pourrait pas pourvoir à ses besoins élémentaires. Cette*

*position est conforme à l'arrêt de la Cour de justice qui estime que, comme les soins médicaux (constituant un aspect de la situation socioéconomique) ne sont pas **intentionnellement** refusés, la protection subsidiaire ne peut pas être appliquée (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41). La circonstance selon laquelle un demandeur court le risque de ne pas pouvoir subvenir à ses besoins élémentaires en raison d'une situation socioéconomique humanitaire et précaire au Venezuela, alors que les services sociaux disponibles ne lui sont pas intentionnellement refusés, ne suffit donc pas à impliquer l'octroi de la protection subsidiaire en sa faveur.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire au Venezuela soit principalement générée par des comportements intentionnels dus à des acteurs au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Ces mêmes informations (voir **COI Focus Venezuela: Situatieschets du 30 mai 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_venezuela_situatieschets_20220530_0.pdf et **EASO: Venezuela Country Focus d'août 2020**, disponible sur) mentionnent que la situation socioéconomique et humanitaire au Venezuela est plutôt la conséquence d'une interaction complexe de divers éléments et facteurs économiques, comme la mauvaise gestion économique, les sanctions économiques américaines, la baisse de production et de prix des hydrocarbures, l'hyperinflation et la compression de l'économie. Dès lors, l'on ne peut affirmer que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire au Venezuela est la conséquence de négligences ou comportements intentionnels de certains acteurs.*

Vous n'avez pas démontré non plus qu'en cas de retour au Venezuela vous seriez soumis(e) de façon intentionnelle et ciblée à un traitement inhumain, à savoir une situation de pauvreté extrême qui ne vous permettrait pas de pourvoir à vos besoins élémentaires.

Conformément à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire peut également être octroyé à un demandeur lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y court par sa seule présence un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **COI Focus Venezuela: Situatieschets du 30 mai 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_venezuela_situatieschets_20220530_0.pdf et **EASO: Venezuela Country Focus d'août 2020**, disponible sur) que le Venezuela connaît une profonde crise politique, économique et sociale. La violence y est généralisée et a pour auteurs l'armée vénézuélienne, la police, les services de renseignement, les colectivos chavistas, les megabandas, etc., qui dans ce contexte visent des civils présentant un certain profil. Partant, ce type de violence ne relève pas de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais plutôt des critères d'application de la Convention relative au statut des réfugiés.*

*La **criminalité de droit commun**, comme les meurtres, les enlèvements, l'extorsion, le trafic de drogues et l'exploitation illégale des mines, est un phénomène très courant au Venezuela. Ces crimes sont commis par des organisations armées, des megabandas, mais aussi par des criminels isolés ou par de petites bandes locales. En outre, d'après les sources consultées, ce schéma de violence se rencontre davantage dans certaines parties du pays. Les États (fédérés) de Sucre, d'Aragua, de Miranda, de Falcón, et le district fédéral (Caracas), les États frontaliers avec la Colombie (Zulia, Tachira et Apure), ainsi que les États du sud du Venezuela (Amazonas et Bolivar) présentent une prévalence plus élevée en matière de violence, non seulement criminelle, mais aussi policière. Toutefois, cette violence criminelle de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation qui voit s'opposer les forces régulières d'un État à des groupes armés, ou des groupes armés entre eux. De plus, il ressort de la nature ou de la forme de cette violence criminelle que ses victimes sont visées pour une raison précise ou dans un but déterminé (p.ex. des représailles, une rançon, une lutte de pouvoir, etc.). **La violence (de nature criminelle) au Venezuela est donc ciblée par essence et non aveugle.***

Dans les États fédérés de Zulia, de Tachira, d'Apure et de Falcón, comme dans les États d'Amazonas et de Bolivar, au sud du pays, outre la violence criminelle et policière, l'on observe une présence plus importante d'organisations armées, ce qui a une influence sur la vie quotidienne de la population. Cette situation donne régulièrement lieu à des affrontements entre ces organisations, ainsi qu'entre ces organisations et l'État vénézuélien. Cependant, l'existence d'un conflit armé dans ces États n'implique

pas automatiquement de risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence arbitraire dans le chef de la population. Les sources consultées évoquent un nombre limité de victimes civiles en raison de la violence aveugle dans cette région. En dépit de la présence des organisations armées, il s'avère que la majeure partie des victimes sont à imputer à la violence policière et criminelle de droit commun, ciblée par nature.

Le CGRA reconnaît que le contexte au Venezuela est problématique et grave. Selon la situation individuelle et les circonstances propres au demandeur, ce contexte peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est néanmoins arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Venezuela, des civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas soumis d'information dont ressortirait le contraire.

En conclusion, vous n'avez pas établi dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Venezuela.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève) ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), particulièrement de son article 10 ; de la violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), particulièrement de son article 60 ; de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le dossier soit réexaminé, en particulier sur la question des violences de genre (requête, page 20).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 29 août 2023, la partie requérante dépose un document, à savoir la copie de l'attestation d'envoi d'un message par DPA-JBOX par le conseil de la requérante.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale l'extorsion dont elle a été victime de la part de deux individus en 2017. Elle fait état également des craintes par rapport aux membres de la garde nationale qui, lorsqu'elle avait son magasin, venaient régulièrement demander des denrées alimentaires gratuites de même que par rapport à des conseillers communaux à qui elle a refusé qu'ils n'utilisent son commerce afin d'y distribuer des produits à prix très réduits. Elle invoque également son statut de femme divorcée et les risques liées à un tel statut en cas de retour dans son pays. Enfin, elle évoque ses problèmes médicaux et insiste sur le fait qu'en cas de retour elle n'aurait pas accès à des soins adéquats dans son pays.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs (voir « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

5.5. A l'appui de sa demande de protection internationale la partie requérante a déposé de nombreux documents.

Pour certains, la partie défenderesse estime qu'ils attestent son identité, sa nationalité, son ancien statut marital et de divorcé, ses liens familiaux avec ses proches, le fait que son fils lui a envoyé des documents et la situation générale dans son pays, qui ne sont pas contestés, et quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus. Concernant le courrier de l'avocat, la partie requérante rappelle que l'avocat ne protège pas ses propres intérêts mais ceux de son client et qu'il est injuste d'écarter un document au seul motif que son auteur aurait été rémunéré pour le rédiger (requête, pages 18 et 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée que le principal objectif de ce courrier du requérant était centré sur sa demande que soit organisé un nouvel entretien personnel en présentiel ; ce qui a eu lieu puisque qu'il a finalement été organisé par la partie défenderesse le 4 novembre 2022, comme le reconnait elle-même la partie requérante dans sa requête (requête, page 18). Le Conseil constate encore, à la lecture de ce courrier et des autres arguments avancés, qu'ils portent essentiellement sur l'évolution de la situation générale au Venezuela ; situation qui a été prise en compte par la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle fait de la demande de protection internationale.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'avance aucune autre critique par rapport aux autres éléments avancés dans l'analyse faite par la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'ayant amenés à quitter son pays et à en rester éloignés, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprises, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, la partie requérante soutient que la requérante a exprimé des craintes spécifiquement liées à son statut de femme divorcée, c'est-à-dire de femme seule ; qu'en réponse aux craintes exprimées par la requérante d'être contrainte de recourir à la prostitution et d'être victime de violence sexuelle, la partie défenderesse se contente d'affirmer qu'elle pourrait s'appuyer sur son réseau familial et qu'elle a fait preuve par le passé d'un certain degré d'indépendance ; que l'acte attaqué ne contient aucune information sur la prévalence de la prostitution forcée ou des violences sexuelles au Venezuela et qu'aucune tentative d'évaluation du risque pour la requérante d'en être victime n'a été faite ; que les informations jointes ne contiennent aucune analyse spécifique de la situation des femmes seules ni même des femmes en général ni de la violence de genre. La partie requérante rappelle également la prévalence importante des violences commises contre les femmes vénézuéliennes et le nombre important de féminicides dans ce pays ; que la presse rapporte également le fait que les femmes vénézuéliennes sont de plus en plus nombreuses à être contraintes de recourir à la prostitution afin de survivre ; que les craintes de violences sexuelles exprimées par la requérante et celles d'être forcée de recourir à la prostitution sont largement étayées par la presse et par les rapports d'organisations non gouvernementales (requête, pages 12 et 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.
Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse de nature à remettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que la requérante garde une certaine autonomie, une forme d'indépendance ainsi qu'un réseau familial assez élargi sur lequel elle pourrait s'appuyer en cas de retour dans son pays.
Quant au fait que la requérante serait contrainte de se prostituer en cas de retour, le Conseil constate que cette assertion se base uniquement sur des informations générales quant à la situation économique et sociale difficile au Venezuela et sont sans aucun lien avec des problèmes personnels vécus par la requérante. En effet, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant de penser qu'elle serait particulièrement ciblée ou que toute femme vénézuélienne risque de subir des violences sexuelles ou d'être forcée de se prostituer. Du reste, à la lecture de l'ensemble des informations auxquelles elle fait référence dans sa requête, le Conseil constate qu'à aucun moment il n'est fait état du fait que toutes les femmes vénézuéliennes seraient forcées à se prostituer ou encore qu'elles risquent de subir des violences sexuelles. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne désigne aucune personne en particulier qui la forcerait à se prostituer. Le Conseil estime dès lors que la crainte invoquée par la requérante de subir des violences sexuelles et d'être forcée de se prostituer manque de crédibilité et reste à ce stade, en absence de tout autre élément concret, fort hypothétique.

5.10. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier le sens des autres motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Le Conseil constate l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux problèmes qu'elle soutient avoir eus avec deux individus qu'elle peine à identifier autrement que par leurs sobriquets. Il en va de même des problèmes qu'elle soutient avoir eus avec les membres de la garde nationale, qui demandaient régulièrement des denrées alimentaires gratuites, qui n'ont jamais été évoqués auparavant lors de sa précédente demande. De même, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'examen des problèmes médicaux évoqués, liés notamment au fait qu'en cas de retour elle n'aurait pas accès aux soins de santé adéquats, ressort de la compétence exclusive de l'office des étrangers. En tout état de cause, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu qu'elle aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'elle a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH.

5.11. En ce qui concerne le document que le requérant a joint à l'audience concernant la date d'envoi de sa requête, le Conseil constate que contrairement à ce qui a été soutenu par la partie défenderesse, à l'audience quant au fait que la requête serait tardive d'un jour, il appert que la requête a été envoyée dans le délai légal imparti au vu du document déposé attestant son envoie le 5 juin 2023 et non le 6 juin 2023. Il constate que la date du 6 juin 2023 se trouve être la date à laquelle le recours a été enrôlé par le greffe du Conseil du contentieux et non la date à laquelle la partie requérante a envoyé son recours. Le Conseil constate que ce document atteste bien que la requête de la requérante n'est pas tardive contrairement à ce qui a été soutenu par la partie défenderesse à l'audience.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

La demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.18. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

5.19. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'a pas démontré qu'en cas de retour au Venezuela, elle serait soumise de façon intentionnelle et ciblée à un traitement inhumain, notamment à une situation de pauvreté extrême qui ne lui permettrait pas de pourvoir à ses besoins essentiels.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante a démontré que sa situation est particulièrement précaire ; qu'elle a expliqué avoir perdu son emploi dans la boulangerie et survit grâce à l'argent envoyé par son époux qui travaillait illégalement en Colombie ; qu'elle a expliqué qu'elle a financé son billet d'avion en utilisant toutes les économies ; qu'elle a souffert de malnutrition et qu'elle avait des problèmes de santé pour lesquels elle ne recevait pas de traitement adéquat. Elle rappelle que la requérante est désormais une divorcée et ne pourrait même plus compter sur l'aide illégale de son ex-époux. Elle insiste également sur les risques spécifiques en lien avec le profil de femme divorcée ; que la situation socio-économique désastreuse et l'effondrement de l'État de droit au Venezuela comportent malheureusement des risques spécifiques pour les femmes et notamment pour les femmes seules ; qu'en raison de la situation précaire et de la situation du Venezuela, la requérante risque de subir des violences sexuelles et peut être contrainte de recourir à la prostitution pour survivre. Elle fait également état des informations en sa possession sur la situation dans son pays (requête, pages 19 à 22).

Le Conseil, pour sa part, constate que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas ni ne conteste que la situation générale et les conditions de vie au Venezuela peuvent être mauvaises pour une partie de la population. Elle expose en outre, par analogie de la jurisprudence de la Cour de justice européenne et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, que la seule précarité de la situation socio-économique et humanitaire générale dans un pays ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.
De même, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la décision attaquée, ni de la requête, ni des documents auxquels les parties font référence que la situation socio-économique et humanitaire précaire au Venezuela soit causée expressément par les agissements ou les omissions d'un acteur comme le précise l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture des documents déposés que c'est plutôt la conséquence d'une situation complexe conjuguant différents facteurs tels que une mauvaise gestion économique, des sanctions économiques lourdes, la baisse de la production et des prix des hydrocarbure, l'hyperinflation et la compression de l'économie.

Le Conseil renvoie encore à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui vise « des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier. » (CJUE 17 février 2009 (G CH), Elgafaji t. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt. 32). Le risque auquel un demandeur est confronté dans son pays doit donc être spécifique, individuel par sa nature.

À ce propos, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément crédible de nature à démontrer que dans ce contexte, elle serait personnellement visée ou qu'elle appartienne à un groupe de personnes visées. Le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée d'une façon intentionnelle et personnelle à un traitement inhumain, notamment à une situation de pauvreté extrême dans laquelle elle ne serait pas capable de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

En outre, le Conseil considère que sur base de ses déclarations sur son profil familial et économique de la requérante, il ne peut être déduit qu'il existe dans le chef de la requérante de graves problèmes de nature socio-économique ou que la situation générale dans son pays serait telle qu'en cas de retour, elle encoure personnellement, un risque spécifique de traitement inhumain et dégradant. Au vu de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur divers aspects de son récit, le Conseil ne peut pas tenir pour établi qu'en cas de retour au Venezuela, elle risque de se retrouver dans une situation portant atteinte à la dignité humaine. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément déterminant de nature à modifier ce constat.

5.20. Par ailleurs, concernant l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a mal interprété les termes de cet article ; que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de l'intensité et du caractère aléatoire des violences. Elle rappelle le fait que la population vénézuélienne est au prise avec les *colectivos*, les bandes criminelles et des gangs de narco trafiquants ; que le Venezuela connait une situation de violence d'une intensité telle que l'on peut qualifier d'aveugle, avec différents groupes armés qui opèrent avec une certaine organisation, sans que les autorités puissent assurer une protection efficace de ses citoyens (requête, pages 22 à 25).

Dans sa décision, la partie défenderesse développe son argumentation dans ces termes : « *Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir* ***COI Focus Venezuela: Situatieschets du 30 mai 2022****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_venezuela_situatieschets_20220530_0.pdf et* ***EASO: Venezuela Country Focus d'août 2020****, disponible sur) que le Venezuela connaît une profonde crise politique, économique et sociale. La violence y est généralisée et a pour auteurs l'armée vénézuélienne, la police, les services de renseignement, les colectivos chavistas, les megabandas, etc., qui dans ce contexte visent des civils présentant un certain profil. Partant, ce type de violence ne relève pas de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais plutôt des critères d'application de la Convention relative au statut des réfugiés.*
[….]
Le CGRA reconnaît que le contexte au Venezuela est problématique et grave. Selon la situation individuelle et les circonstances propres au demandeur, ce contexte peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissaire général est néanmoins arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence au Venezuela, des civils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas soumis d'information dont ressortirait le contraire.»

Le Conseil, pour sa part, constate que dans sa requête la partie requérante n'avance aucun élément déterminant de nature à modifier ces constats auxquels le Conseil se rallie. Il observe en effet que dans ses arguments la partie requérante se contente d'avancer des généralités sur la situation sécuritaire au Venezuela sans avancer aucun élément permettant d'ébranler les motifs spécifiques de l'acte attaqué. En conséquence, elle reste en défaut de fournir une démonstration concrète et étayée susceptible d'infirmer les constats qui précèdent.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Venezuela correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21. En l'absence de toute information pertinente de nature à contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Venezuela, il apparait que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.22. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. ISHEMA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. ISHEMA	O. ROISIN